

SERVICE DES
ARCHIVES MEDICALES

Praticien Hospitalier

M. le Dr Yves LACOMBE
Praticien Hospitalier
Médecin Responsable

Secrétariat :
Tel : 04 76 67 17 85
Fax : 04 76 67 17 62

Mme MARTIN
Responsable

Demande de renseignements médicaux
concernant une personne décédée

Dossier de :

Madame, Monsieur,

Votre demande concerne l'accès au dossier médical d'une personne décédée.

Dans ce cadre, la réglementation [*Loi du 4 mars 2002/ Art. 1111-7 du CSP /Art. 1110-4 du CSP*] ne nous autorise pas à donner accès direct à la totalité du contenu du dossier patient.

En qualité d'ayant droit de ce patient, vous pouvez toutefois formuler légitimement une demande de renseignements concernant des points spécifiquement définis par la loi.

- Connaître la cause du décès,
- Défendre la mémoire du patient (*Attention, précisions nécessaires*)
- Défendre vos droits (*Attention, précisions nécessaires*)

Dans ce cadre et compte tenu des précisions que vous voudrez bien nous adresser par écrit, une analyse des documents en notre possession sera faite afin de répondre au mieux à votre demande.

Enfin, veuillez joindre les pièces suivantes, nécessaires à l'ouverture du dossier :

- Pièce d'identité **du demandeur**,
- Certificat de décès,
- Pièce justificative du statut de l'ayant droit (extrait de naissance avec filiation,..)

A l'adresse ci-après : **Communication du Dossier Médical – CH VOIRON – BP 208 – 38506 VOIRON CEDEX**

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Docteur LACOMBE Yves
Médecin référent des archives médicales

Dr LACOMBE
Cellule de la Communication
du dossier Médical

Concernant l'accès à des informations médicales concernant une personne décédée :

Article L1110-4

- Modifié par [LOI n°2011-940 du 10 août 2011 - art. 2](#)

Toute personne prise en charge par un professionnel, un établissement, un réseau de santé ou tout autre organisme participant à la prévention et aux soins a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant.

Excepté dans les cas de dérogation, expressément prévus par la loi, ce secret couvre l'ensemble des informations concernant la personne venues à la connaissance du professionnel de santé, de tout membre du personnel de ces établissements ou organismes et de toute autre personne en relation, de par ses activités, avec ces établissements ou organismes. Il s'impose à tout professionnel de santé, ainsi qu'à tous les professionnels intervenant dans le système de santé.

...

Le fait d'obtenir ou de tenter d'obtenir la communication de ces informations en violation du présent article est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En cas de diagnostic ou de pronostic grave, le secret médical ne s'oppose pas à ce que la famille, les proches de la personne malade ou la personne de confiance définie à [l'article L. 1111-6](#) reçoivent les informations nécessaires destinées à leur permettre d'apporter un soutien direct à celle-ci, sauf opposition de sa part. Seul un médecin est habilité à délivrer, ou à faire délivrer sous sa responsabilité, ces informations.

*Le secret médical ne fait pas obstacle à ce que les informations concernant une personne décédée soient délivrées à ses ayants droit, dans la mesure où elles leur sont nécessaires pour leur permettre de connaître les **causes de la mort**, de **défendre la mémoire du défunt** ou de **faire valoir leurs droits**, sauf volonté contraire exprimée par la personne avant son décès.*

